

PAR COURRIEL

Montréal, le 20 mars 2026

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 3 mars 2026**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 3 mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- tous les avis (avis de rappel, avis de non-conformité, etc.) transmis à des détaillants en alimentation (Metro, Sobeys, Loblaw, Walmart, etc.) depuis le 15 juillet 2025 concernant l'affichage des prix des aliments ou la politique d'exactitude des prix;
- toute communication reçue par l'OPC de la part de détaillants en alimentation à la suite de la transmission de tels avis, depuis le 15 juillet 2025;
- tout document montrant l'imposition d'une sanction à des détaillants en alimentation (Metro, Sobeys, Loblaw, Walmart, etc.) depuis le 15 juillet 2025 concernant l'affichage des prix des aliments ou la politique d'exactitude des prix.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons 47 avis que nous détenons en lien avec votre requête. Vous trouverez également ci-joint des communications reçues par l'Office relativement à certains de ces avis. Sachez qu'aucun constat d'infraction et qu'aucune sanction administrative pécuniaire n'ont été émis à ce sujet pour la période indiquée.

Toutefois, les documents fournis par un tiers contenant des renseignements qui pourraient nuire à ce tiers ne peuvent vous être communiqués en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cet article indique ce qui suit :

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage

appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

En outre, des opinions juridiques portant sur l'application du droit à un cas en particulier ne vous sont pas transmises en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Enfin, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard  
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.